

CL. PEYROUX

L'ÉGLISE EN FACE DE L'HÉRÉSIE

1911

INTRODUCTION

C'est une question complète et délicate que celle de L'INQUISITION. Elle demande, pour être traitée sérieusement, avec une science précise des faits particuliers qui s'y rapporte directement, une connaissance, au moins générale, des idées et des mœurs d'un âge qui a différé totalement du nôtre et dont, par-là même, nous ne pouvons nous faire une représentation exacte que par un vigoureux effort d'esprit¹.

Pour l'aborder, il faut essayer (selon une parole célèbre) de se faire "une âme d'ancêtre". Mais cette faculté de s'abstraire de son milieu, de ses préoccupations et de son temps (une des caractéristiques de l'historien), n'est pas donné à tous. Ils sont nombreux, même à notre époque, les esprits qui, malgré leurs prétentions, semblent doués d'une impuissance radicale à sortir de soi-même.

Les passions anti-religieuses venant en aide aux préjugés, il ne faut pas nous étonner que le célèbre tribunal nous ait été présenté sous les plus noires couleurs et que son institution et son fonctionnement aient donné prétexte à de véhémentes déclamations contre l'intolérance et la cruauté de l'Eglise "cette puissance de ténèbres, toujours avide de sang !!". Ces variations mélo-dramatiques ont pu, parfois, émouvoir les âmes simplistes et sensibles, elles ne sauraient troubler les lecteurs ou les auditeurs le moins avertis.

La réalité n'est pas aussi sombre qu'on voudrait le faire croire. Combien de faits ont été controuvés ou dénaturés à plaisir ! Que d'autres trouvent dans les circonstances tout au moins leur explication. Pour ce qui est de l'Eglise, son rôle en cette affaire est bien loin d'être celui qu'on lui attribue communément dans un certain monde. C'est ce que nous voudrions établir, en nous appuyant sur les travaux les plus récents d'écrivains aussi différents par leurs opinions que par leur origine, et dont les écrits font autorité dans la matière².

Et comme on nous fait souvent, à cette occasion, une objection générale sur l'intolérance de l'Eglise, nous en profiterons pour élargir la question et exposer son attitude vis-à-vis de l'hérésie pendant les douze premiers siècles de l'ère chrétienne. Cela situera notre sujet et nous conduira à dire, tout naturellement, quels événements, quels faits nouveaux ont déterminé l'institution du tribunal de l'inquisition. Nous expliquerons ensuite son organisation et ses actes, nous porterons un jugement étayé sur les faits et basé sur les principes qui dirigeaient la société d'alors.

I - ATTITUDE DE L'ÉGLISE VIS-À-VIS DE L'HÉRÉSIE PUREMENT DOCTRINALE PENDANT LES DOUZE PREMIERS SIÈCLES.

De tout temps, l'Eglise a proclamé que la foi est un acte libre dont la persuasion et la grâce sont la source unique. Non seulement elle a rejeté l'emploi de la force matérielle lorsqu'il était question de faire pénétrer la foi dans les âmes et d'assurer la diffusion de la doctrine catholique, mais même lorsqu'il s'est agi de réprimer l'hérésie purement doctrinale, elle a montré une tolérance et un libéralisme que devraient bien lui emprunter ceux qui, aujourd'hui, se portent ses accusateurs. Ce sont ses membres les plus autorisés, les Pères de l'Eglise, les docteurs, les grands évêques, qui nous en donnent la preuve.

Tertullien écrit vers 212 : "Suivre la religion que propose la conscience est un droit humain et naturel qui appartient à chacun de nous. Ce n'est pas à la religion à forcer la religion. Celle-ci doit être embrassée spontanément et non de force"³. Origène⁴, répondant au philosophe païen Celse, n'admet que les chrétiens supplicient les violateurs de l'Évangile. Saint Cyprien, évêque de Carthage, qui eut cependant tant à souffrir des schismatiques irréductibles, ne veut pas d'autres peines à leur appliquer que l'excommunication : "...Maintenant, il n'y a plus pour les fidèles serviteurs de Dieu qu'une circoncision spirituelle, on frappe tout simplement du glaive SPIRITUEL les superbes et les contumaces en les rejetant de l'Eglise"⁵.

L'écrivain Lactance s'élève à son tour, en 308, contre tout emploi de la force dans les questions de conscience : "La religion est affaire de volonté, on ne peut pas l'imposer de force, il vaut mieux pour cela user de la parole que des coups. A quoi bon les sévices ? Il n'y a rien de commun entre les tortures et la piété ; il n'y a pas d'union possible entre la vérité et la violence, entre la justice et la cruauté".

¹ L'historien protestant Lea écrit au sujet de l'Inquisition : "Personne n'en peut justement apprécier ni le mode de développement, ni les effets sans considérer d'abord avec quelque attention les idées qui gouvernaient les âmes vers l'époque où s'élabore la civilisation moderne". Lea, Historien de l'Inquisition, Traduction Reinach, Paris, Fishbacher, t.I, préface, p.29.

² Principalement : Lea, ouv. cit. – Langlois : L'Inquisition. – J. Guiraud, professeur d'histoire à l'université de Besançon : La répression de l'hérésie au moyen âge, Quinzaine, 1^{er} septembre 1899 ; Question d'histoire et d'archéologie religieuse. – Histoire partielle et histoire vraie, 1911.- Vacandard : L'inquisition, Paris, 1907, etc.

³ Liber ad Scapulam, cap. II, Migne, Pères Latins, t. I, col.699.

⁴ Contra Celsum, Lib. VII, cap. XXVI.

⁵ Ep. XXVI, A.Pomponium. Migne, Pères Latins, t. III, col.371.

Il ajoute : "certes, il faut protéger la religion, mais en mourant et non pas en tuant, par la patience et non pas par le crime... Si vous voulez défendre la religion par le sang, par les tourments, vous ne la défendez pas, vous la souillez, vous la violez, car il n'y a rien de si volontaire que la religion"¹.

Qu'on ne dise pas que si l'Eglise a plaidé par la bouche des illustres écrivains que nous avons cités, la cause de la tolérance absolue, c'est simplement parce qu'elle était alors victime de l'intolérance des empereurs romains, et qu'elle changea d'attitude le jour où la fortune tourna de son côté, lui apportant le concours du pouvoir. Ce serait faux.

Sans doute ce pouvoir s'offre à elle, mais entendez avec quelle indignation saint Hilaire de Poitiers (vers 365) le répudie fortement et met en garde ses frères dans l'épiscopat, en leur rappelant les moyens dont se servirent les apôtres pour la diffusion de l'Évangile : "Qu'il nous soit permis de déplorer la misère de notre âge et les folles opinions d'un temps où l'on croit protéger Dieu par l'homme et l'Eglise du Christ par la puissance du siècle. Je vous le demande, ô évêques ! de quel suffrages se sont servis les apôtres pour la prédication de l'Évangiles, sur quelle puissance s'appuyaient-ils pour prêcher Jésus-Christ"².

Un peu plus tard encore, saint Augustin, s'adressant aux Manichéens, dit : "Qu'ils sévissent contre vous ceux qui ne savent avec quel labeur on trouve la vérité. Pour moi qui ai été longtemps et cruellement ballotté par l'erreur, qui l'ai propagé autant que je l'ai pu, qui l'ai défendue avec opiniâtreté, il ne m'est pas possible de sévir contre vous. Je dois vous supporter comme on m'a supporté moi-même quand je suivais aveuglément votre doctrine"³.

Il écrit encore à un évêque donatiste : "Nous n'avons nullement de forcer les gens à entrer, malgré eux, dans notre communion... Rapportons-nous en à la raison, rapportons-nous en à l'autorité des divines Ecritures"⁴.

Dans un autre ouvrage⁵, il soutient qu'il ne convient pas de ramener violemment les schismatiques à la communion par le bras séculier. Comme, plus tard, les donatistes n'avaient pas craint, eux, de faire appel à l'empereur puis avaient déchaîné en Afrique les bandes des Circoncillions⁶ contre les Eglises catholiques et avaient usé de graves sévices vis-à-vis des fidèles, s'il reconnaît au pouvoir le droit de les faire entrer dans l'ordre, il lui refuse de les mettre à mort... Quant à la simple profession d'hérésie, elle devait être exempte des peines temporelles⁷.

Lorsque l'hérétique Priscillien (en 385) rompant, lui aussi, avec la tradition de l'Eglise eut à son tour, fait appel à l'empereur Maxime, "afin de n'être pas jugé par les évêques", saint Martin intervint : "Il suppliait, dit Sulpice Sévère, Maxime de ne pas répandre le sang de ce malheureux : une sentence épiscopale expulsant les hérétiques des églises suffisait et au-delà"⁸.

La sentence ayant cependant été prononcée et exécutée, saint Martin refusa longtemps de rester en communion avec ceux qui, de près ou de loin, avaient participé à la condamnation⁹, et l'évêque Ithace, qui avaient simplement soutenu l'accusation, fut chassé de l'épiscopat¹⁰.

A ces témoignages déjà nombreux et significatifs, nous pourrions en ajouter beaucoup d'autres encore, comme celui de saint Ambroise¹¹, de saint Jean Chrysostome, qui, dans cet Orient si prompt à verser le sang, pour de simples jeux, déclarait : "Mettre à mort un hérétique, ce serait introduire sur la terre un crime inexpiable"¹².

Cette doctrine, acceptée à peu près par tous¹³ dans l'Eglise, n'est pas démentie dans la pratique.

Pour l'époque qui va suivre, jusqu'au XII^e siècle, l'histoire n'enregistre aucune répression, alors qu'elle signale nombre d'hérésie ; telles, sous Charlemagne, l'Adoptionnisme de Félix d'Urgel ; au temps de Grégoire VII, celle de Bérenger sur l'Eucharistie, et même au XII^e siècle la controverse qu'Abélard engagea avec saint Bernard sur le Nominalisme et le Réalisme.

C'était là (il faut le remarquer) des spéculations purement théologiques et intellectuelles, qui n'étaient guère agitées que dans l'enceinte des écoles et qui n'eurent qu'une répercussion bien faible dans la société et sur l'esprit du temps.

¹ Divinæ institutiones. Lib. V. cap. XX.

² Liber Cintra Auxentium, cap. VI

³ Augustin, De Hæresibus. – Contra epistolam, n. 2 et 3.

⁴ Augustin, ep. XXIII, n. 7.

⁵ Augustin, contra partem Donat. Aujourd'hui perdu.

⁶ Cf. F.Martroye, Une tentative de révolution sociale en Afrique ; Donatiste et Circoncillions. Revue des question historiques, octobre 1904 et janvier 1905.

⁷ Ep CLXXXV, n. 25

⁸ Sulpice Sévère, Chronicon, II. Pères Latins, t. XX, col 155-159.

⁹ Sulpice Sévère, Dialogi III, 11 à 13.

¹⁰ Sulpice Sévère, Chronicon, loc. cit.

¹¹ Garus, Kirchengeschichte von Spanien, t. II, p.382.

¹² Homelia XLVI, in Matthæum, cap. I.

¹³ Ils sont très rares ceux qui, comme les évêques Optat et saint Léon-le-Grand acceptent l'intervention de l'Etat ; leur exemple n'est pas suivi. On ne saurait dire, du reste, comme le fait M. Lea (ouv. cit. t. I, p.215) que l'Eglise (avec saint Léon) "était définitivement engagée à extirper l'hérésie par tous les moyens", alors que ce Pape avait écrit : "L'Eglise, dans sa douceur, doit se contenter d'un jugement sacerdotal et éviter les répressions sanglantes, mais elle se trouve aidée par les édits sévères des princes chrétiens, puisque, par crainte des supplices corporels, les hérétiques recourent parfois aux remèdes spirituels". (Epist. XV. P.L., t. LIV ; col 679-680)

II - LES CAUSES DE L'INSTITUTION DU TRIBUNAL DE L'INQUISITION. CARACTÈRE ANTISOCIAL DES HÉRÉSIES DU XI^e AU XV^e SIÈCLE.

Du XI^e au XV^e siècle apparaissent et se développent des doctrines, qui, sous couleurs d'hérésies, ne tendent rien moins qu'au renversement de la société. Devenant un danger social, elles provoquent la répression d'une société qui ne veut pas périr. C'est la caractéristique de l'hérésie au moyen-âge qu'elle s'est presque toujours doublée de systèmes antisociaux.

"En un temps, dit M. Jean Guiraud, où la pensée humaine s'exprimait le plus souvent, sous une forme théologique, les doctrines socialistes, communistes ou anarchistes, se sont montrées sous formes d'hérésies. Dès lors, par la force même des choses, la cause de l'Eglise et celle de la société était étroitement unie et pour ainsi dire confondues"¹.

L'Eglise, sous la pression de l'opinion publique, se voit obligée d'intervenir de concert avec le pouvoir séculier ; elle est contrainte de modifier l'attitude de tolérance absolue qu'elle avait jusqu'alors observée ; elle ne le fait que petit à petit, comme à regret, après bien des résistances.

On a cherché à nier le caractère antisocial des hérésies, dont nous allons parler. Il ne saurait cependant leur être contesté. Cathare², Vaudois, dans le midi ; Fraticelli en Italie, partisans de Wiclef en Angleterre, de Jean Huss en Hongrie, nous nous apparaissent comme des perturbateurs de l'ordre social. Il nous faut l'établir avec quelques détails puisque c'est ce qui amené la répressions dont leur doctrine ont été l'objet, et que cette répression trouve son explication dans les troubles qu'elle a voulu empêcher ou arrêter.

Si les CATHARES attaquaient la hiérarchie de l'Eglise, ses dogmes fondamentaux et les sacrements, ils attaquaient aussi les bases de la société. Ils regardaient le mariage, la paternité, la famille, comme des institutions diaboliques et faisaient de leur suppression la condition sine qua non du salut et de la vie éternelle. D'après eux, "nul ne saurait être sauvé dans l'état du mariage"³. Et comme la plupart, tout en restant dans le célibat, ne gardaient pas la chasteté⁴, il s'ensuivait les pires désordres. "Le but de la secte étant d'arrêter l'œuvre de création en empêchant les naissances, on devine les pratiques immondes auxquelles ils se livraient pour enrayer la propagation de la race lorsque, par suite de la faiblesse humaine, ils s'y étaient prêtés"⁵.

Michelet, tout en prenant leur défense, reconnaît que ces pratiques honteuses étaient la conséquence logique et nécessaire de leurs doctrines. "En eux-mêmes, dans leur propre corruption, ils reconnaissent la main d'un créateur malfaisant qui s'était joué du monde. Au Bon Dieu l'esprit, au mauvais la chair. Celle-ci, il fallait l'immoler. C'est le grand mystère du manichéisme. Ici se présentait un double chemin : fallait-il la dompter, cette chair, par l'abstinence, fuir le mariage, restreindre la vie, prévenir la naissance et dérober au démon créateur ce que lui peut ravir sa volonté ? Dans ce système, l'idéal de la vie c'est la mort, et la perfection serait le suicide⁶. Ou bien faut-il dompter la chair en l'assouissant, faire taire le monstre en emplissant sa gueule aboyante, y jeter quelque chose de soi pour sauver le reste... au risque d'y jeter tout et d'y tomber soi-même tout entier ?"⁷

Les VAUDOIS, bien qu'ils se rapprochassent beaucoup des Cathares, possédaient une note particulière. Ils furent les ancêtres directs des libertaires et anarchistes contemporains. Ils ne reconnaissent pas à la société le droit de répression. "Quiconque exécute un jugement ou verse le sang en vertu de la loi commet un péché". Ils niaient la Patrie et refusaient de la servir. Puisqu'il n'était jamais licite de tuer, c'était commettre un crime d'homicide que de prendre part à la défense du pays dans les combats. Il fallait subir l'invasion de l'ennemi, on n'avait pas le droit de la repousser par force⁸.

¹ La répression de l'hérésie au Moyen-Âge, Quinzaine. 1^{er} septembre 1899, p. 30.

² Connus en France sous le nom d'Albigéois.

³ D'Achery, Spicilegium, XIII, p. 63. Labbé, Concilia, t. X, Acta Synodi Atrabatensis. Pour prévenir une objection que l'ignorance de la véritable doctrine catholique sur ce sujet ne peut manquer de soulever, nous tenons à marquer la différence profonde qui existe entre le Catharisme et le Catholicisme. Tandis que le Catharisme faisait de la chasteté la condition sine qua non du salut et proscrivait le mariage comme une infamie et un crime, l'Eglise n'a toujours recommandé la chasteté qu'à une élite en qui elle reconnaît les marques d'une vocation particulière, en même temps, elle essaie de promouvoir le mariage qu'elle déclare être un état saint dans lequel la grande masse de l'humanité est appelée à trouver le chemin du Ciel.

⁴ Ils déclaraient, du reste, que le libertinage était préférable au mariage. Dœllinger, Dokumente, p. 23.

⁵ J. Guiraud, op. cit. p. 11. Ce qui n'empêche pas MM. Aulard et Debidour (id. Rogie et Despiques, cours supérieur, p. 131) dans un des manuels si justement condamnés par l'Episcopat (cours supérieur, p. 91) d'oser écrire : "La secte des Cathares (ou purs)... repoussait la corruption et les excès de l'Eglise et voulait, tout en simplifiant le culte ramener la morale chrétienne à une parfaite pureté..." Une telle ignorance ou une telle... tartuferie méritait son châtement, et elle le reçoit, ô solidarité d'une science historique aussi gratuite que laïque, d'un autre manuel condamné qui nous parle de mœurs "peu austères" des Albigéois (Gauthier et Deschamps, cours supérieur p. 34).

⁶ Les plus énergiques acceptaient cette alternative. Ils furent peu nombreux. "C'est une sorte de suicide qu'ils appelaient l'endura. On en connaît deux formes appliquées aux malades : l'asphyxie et le jeûne. Le candidat à la mort est interrogé sur le titre qu'il préfère : celui de martyr ou de confesseur. Lorsqu'il choisit le martyr, on lui pose un mouchoir ou un coussin jusqu'à ce que l'étouffement s'ensuive. Si l'état de confesseur lui semble préférable on se borne à lui supprimer toute nourriture, afin qu'il meure de faim". Vacandard, L'Inquisition, p. 415-416, d'après la Summa Catharis de Saccori.

⁷ Michelet, Histoire de France, édit. définitive, t. II, p. 318.

⁸ Quiconque est en état de péché mortel n'est maître de rien ; d'où sans l'état de grâce, la propriété, c'est le vol !

L'erreur des FRATECELLI appelés aussi Bégards en Allemagne, Tollards en Angleterre, Spirituels en France, au XIV^e siècle, eut des conséquences non moins immorales que celles des Cathares. Un des chefs, Dolcino de Novare enseignait que tous les biens de la terre devaient être possédés en commun et les femmes avec eux¹. Les disciples, appliquant à leur façon le proverbe : "*Omnia munda mundis*", tout est pour les purs, se croyaient tout permis et se vautraient dans les pires des dépravations. On a pu dire que la secte était "une véritable coopérative de la luxure".

Le caractère antisocial des hérésies de WICLEF et de JEAN HUSS se manifeste plus violemment encore. On peut ramener les idées de Wicléf sur la propriété à ces propositions : toute les convoitises, toutes les spoliations peuvent, grâce à ces théories, être légitimées. Il suffit de réputer les propriétés de péché mortel et de se délivrer à soi-même un certificat d'état de grâce pour s'emparer des biens que l'on convoite.

Quant au pouvoir, il n'est qu'une communication faite par Dieu à l'homme de son pouvoir suprême ; or Dieu ne se communiquant qu'à ceux qui sont en état de grâce, quiconque est en état de péché mortel ne saurait entrer en communication avec Dieu et partant exercer une autorité. – Il ne reste qu'à décréter le supérieur en état de péché mortel pour lui refuser l'obéissance. C'est l'anarchie.

La patrie ne peut davantage subsister que la propriété et le pouvoir avec les étranges théories de Wicléf qui proclame "que dans le cas où elle serait ravagée ou dévastée, même par les barbares, mieux vaudrait tout souffrir humblement que de résister et de repousser avec courage l'agression"².

JEAN HUSS adopta toutes ces idées. C'est aussi au nom de la grâce qu'il prêche la révolte. Tout homme en état de péché mortel n'est ni prince temporel, ni prélat, ni évêque³ et dès lors la révolte est le plus sacré des devoirs⁴.

On est mal venu à nous présenter ces hérétiques comme "des fanatiques inoffensifs, de pieux illuminés". En réalité, aucune des grandes hérésies ne s'est confinée dans le domaine théorique. Comme le fait très justement remarquer M.J. Guiraud, "toutes ont voulu faire passer leurs doctrines dans la pratique, MEME PAR LA FORCE"⁵.

Lorsque saint Bernard alla prêcher dans le midi de la France, il eut à affronter les injures des Cathares et des Vaudois. Saint Dominique fut, de leur part, l'objet de plusieurs tentatives d'assassinat. Quand ils eurent gagnés à leur causes quelques grands seigneurs du Languedoc, comme Raymond VI de Toulouse, Roger de Béziers, ils commencèrent la destruction des objets religieux, des croix, chassèrent évêques et abbés de leurs évêchés et de leur monastère. Les chanoines de Saint-Nazaire de Béziers durent fortifier leur cathédrale pour y trouver un abri contre leurs violences. Pierre de Castelnaud⁶, légat du pape, tomba, frappé à mort, sous leur coup. Avant d'être réprimés, ils avaient été persécuteurs.

A Brescia, en 1225, ils incendièrent les églises et les maisons des fidèles. A Milan ils profanèrent également les églises. Pierre de Vérone fut une de leurs victimes.

Pour ce qui est des actes de violence de certains croisés, ce n'est pas nous qui les excuseront, tout au contraire, bien que nous tiendrons compte, pour les juger, des mœurs de l'époque. Mais Innocent III doit-il en être chargé alors que nous savons qu'il chercha à maintenir les croisés dans la modération et qu'il ne craignit pas de condamner leur excès, témoin en particulier son attitude vis-à-vis du meurtre de son légat ; il empêcha la déposition de Raymond VI, qu'il accueillit avec une bonté paternelle. Si le pape avait été obéi, la croisade aurait pris fin dès 1212. Il est donc injuste de le rendre responsable d'une guerre qu'il n'a pas approuvée, encore moins dirigée, et d'actes de spoliation et de conquête dus à des ambitions personnelles de soldats et de chefs.

D'autres part, les croisés ont-ils été seuls à commettre des excès ? On le croirait à lire les manuels précités. Mais les documents contemporains moins discrets en disent longs sur les actes de brigandage et de cruauté commis par les Albi-

¹ L'état de grâce donne droit à la propriété. 1 D'Argenté, Nova collectio judiciorum, p. 88-89. 2 Michelet, ouv.cit., t.III, p.153-154, le reconnaît formellement : "Ils mettaient en commun les biens et les femmes". Il y trouve motif pour s'attendrir sur cette véritable fraternité.

² D'Argenté, ouv. cit, t. I, pan II, p. 44.

³ Trentième proposition condamnée par les Pères du Concile de Constance.

⁴ Eneas-Silvien Piccolomini, Historica Bohemica, cap. XXV.

⁵ J. Guiraud, ouv. cit. MICHELET, peu suspect de partialité en faveur de l'Eglise, écrit au sujet des Cathares : "Ce n'étaient point des sectaires isolés, mais une église tout entière qui s'était formée contre l'Eglise. Les biens du clergé étaient partout envahis...Ils maltraitaient les prêtres tout comme les paysans, habillaient les femmes des vêtements consacrés, battaient les clercs et leur faisaient chanter la messe par dérision. C'était encore un de leurs plaisirs de salir, de briser les images du Christ, de lui casser les bras et les jambes, de le traiter plus mal que les juifs à la passion..." Histoire de France, éd. J.Herzel et Cie, t. I, p.340-341.

⁶ Il n'est peut-être pas inutile de dire ici un mot de la "Croisade des Albigeois", d'autant que les manuels scolaires des Aulard et Debidour, (cours supérieur, p. 91 ; Récit familial, p. 71), des Devinat, (cours élémentaire, p. 58), des Gauthier et Deschamps, (cours supérieur p. 34), des Guiot et Mane, (cours supérieur p. 86), des Rogie et Despique (cours supérieur p. 131) sont d'une impudeur par trop outrageante pour la vérité. Ils reprochent à Innocent III, promoteur de cette croisade, d'en avoir fait un "long brigandage". Mais pourquoi le pape organisa-t-il la croisade ? Longtemps Innocent III ne recommanda que les moyens de persuasion. M. Devinat l'avoue quand il écrit : "le pape les fit d'abord prêcher par des moines...". Ce n'est que lorsqu'à ces procédés de douceur les albigeois répondirent par la haine et la violence en spoliant et en attaquant le Clergé et en tuant son légat qu'il décida la croisade (1208). M.Calvet lui-même le reconnaît. (Cours élémentaire p. 58). – Une insulte faite à un ambassadeur a toujours été considérée comme atteignant le chef ou la nation qu'il représente et exigeant réparation (qu'on se rappelle le motif de l'expédition d'Alger). Un meurtre est chose bien plus grave encore.

geois. En voici quelques spécimens. En 1213 les Croisés, assiégés dans le château de Pujol, ayant capitulé après promesse de vie sauve, le comte de Toulouse les fit tous tuer après toutes sortes de tortures. Un des chefs des Albigeois, le comte de Foix, reconnu avoir crevé les yeux et avoir coupé les pieds et les poings à six mille croisés. Un autre chevalier du midi, Arnaud de Villemur, se vanta de semblables exploits.

Relativement au sac de Béziers, nos manuels nous disent "toute la population fut massacrée ; il y eut 60 000 victimes. La ville fut pillée et brûlée". Cette affirmation est démentie par un fait qui en montre tout au moins l'évidente exagération. Immédiatement après le passage des Croisés la ville se réorganisa et se prépara à de nouvelles résistance.

Comment aurait-elle pu le faire, si tous les habitants avaient été massacrés ? De plus, là encore, les responsables ce sont les chefs militaires qui voulurent intimider les populations du midi par un coup de force, et non l'Eglise.

Quant au mot attribué au légat "Tuez-les tous ! Dieu saura reconnaître les siens", il n'est rapporté par aucun historien contemporain de la Croisade. Aussi un écrivain d'un anticléricalisme notoire, M. Auguste Molinier, a-t-il écrit : "On doit déclarer absolument apocryphe ce mot barbare que la plupart des auteurs ont prêté au légat Arnaud".

Les FRATICELLI, de Dolcino, voulant fonder leur cité communiste, en 1308, commencèrent par dévaster les environs de Novare. Leurs frères, les spirituels, alliés à l'empereur Louis de Bavière, furent les principaux artisans des guerres entre Guelfes et Gibelins, qui ravagèrent l'Italie du XIV^e siècle.

En Angleterre, les LOLLARS, dont les chefs Wat-Tyler et John Bull se réclamaient de Wicléf, suscitèrent des révoltes formidables sous le règne de Richard II, saccageant les Comtés d'Essex, de Kent, de Suffolk et de Norfolk. Ils tuèrent l'archevêque de Cantorbéry et le grand prieur de Saint-Jean de Jérusalem (1381), puis promenèrent leurs têtes au bout de piques dans les rues de Londres.

Quand à la doctrine de Jean Huss, véritable appel à la révolte, elle a été le point de départ de la guerre qui, au XV^e siècle, mit la Bohême à feu et à sang.

LA RÉPRESSION POPULAIRE

Sans doute, ces hérésies n'apparurent pas dès le commencement dans leur entier développement et avec toutes leurs conséquences immorales et antisociales. Cependant, de suite, le peuple, guidé par son instinct social, ne s'y méprit pas. Avec la complaisance du pouvoir civil, il inaugura la répression.

A Orléans¹ (1022), à Chalons², à Goslar³, dans le Cambrésis⁴, à Ravenes⁵, à Monteforte⁶, près d'Asti, à Milan, à Toulouse⁷, à Soissons (1144), à Liège, à Cologne, ils poursuivirent les hérétiques avec vigueur pour les mettre à mort⁸. Ces exécutions furent faites sans l'assentiment de l'Eglise, quand ce ne fut contre la volonté formellement déclarée de ses représentants.

Ainsi, à Milan⁹, l'archevêque Héribert s'y opposa expressément ; à Soissons¹⁰, "le peuple dit un chroniqueur, redoutant la mollesse du clergé profita de l'absence de l'évêque pour se saisir des hérétiques et les brûler".

A Liège¹¹, l'évêque Adalbéron II réussit à sauver la plupart d'entre eux. A Cologne, une lutte s'engagea entre l'archevêque et le peuple au sujet de deux ou trois hérétiques. "Pendant que le clergé les invitait à rentrer dans le giron de l'église, le peuple les saisit de force et, malgré l'archevêque et ses clercs, on les conduisit au bûcher"¹².

En un mot, dans toutes ces exécutions, l'Eglise n'apparaît que pour manifester sa désapprobation. Loin d'encourager le peuple et les princes dans la voie de la répression, par l'organe de ses évêques, de ses docteurs et de ses conciles, elle continue à proclamer son horreur du sang. "Il ne faut pas, dit-elle avec un célèbre allemand de ce temps, Geroch de Reichenberg, que le sacerdoce soit mêlé aux affaires de sang"¹³.

Ce n'est que beaucoup plus tard, vers la fin du XII^e siècle, que l'Eglise se résigne à accepter l'intervention du pouvoir séculier. Mais alors qu'à cette époque, les princes, comme Philippe, comte de Flandre ; Raymond V, comte de Toulouse ; Philippe-Auguste, ne se font aucun scrupules de brûler les hérétiques, l'Eglise ne pouvant empêcher l'application des sanc-

¹ Raoul Glaber, Histoire des Gaules, t. X. p.38

² Anselmi, Gesta. Episcop. Leodiensium, cap. LXIII, dans Mons. Germaniæ, t. VII, p.228

³ Mons. Germaniæ, t. V, p.130, Heriman

⁴ Mons. Germaniæ, t.VII, p.540, Andræ Camerac III, 3.

⁵ Raoul Glaber, ouv. cit., t. X, p.23.

⁶ Raoul Glaber, ouv. cit., t. X, p.45.

⁷ Raoul Glaber, ouv. cit., t. X, p.23.

⁸ Michelet, (ouv. cit., ed. Herzog, t. I, p.341), signale l'association des Capuchons, fondée par un charpentier pour l'extermination des bandes d'hérétiques qui ravageaient le midi de la France. Cette association reçut les encouragements de Philippe-Auguste qui lui fournit les troupes.

⁹ Landulphus, Historia Mediolan, lib. II, cap. XXVI, dans Mores Germaniæ, t. VIII, p. 65-66.

¹⁰ Guibert de Nogent, De vita sua, lib.I, cap.XV, Histoire des Gaules, t. XII, p.366.

¹¹ Martine, Amplissima Collectio, t. I, col. 776-777, Lettre de l'église de Liège au pape Lucius II.

¹² Migne P.L., Bernardi opera, t. CLXXXII, col. 677. C'est au sujet de ce supplice que saint Bernard écrivait : "Nous n'approuvons nullement ce qu'il (le peuple) a fait. La foi est une œuvre de persuasion, on ne l'impose pas". In Cantica sermo, LXIV, n.12. – "Qu'on les prenne par les arguments et non par les armes". In cantica sermo, n.8.

¹³ De investigatione antichristi, lib. I, cap. XLII, p. 88-89.

tions temporelles, et obligée, par ailleurs, d'en reconnaître la nécessité, ne pose pour les hérétiques récalcitrants que la peine de la prison, du bannissement et de la confiscation des biens¹.

Le pape, Innocent III, codifia cette législation dont les historiens, les moins suspects, tel M. Julien Havet, ont du reconnaître la modération relative : "C'est une justice à rendre à Innocent III, écrit-il, qu'il... n'a jamais réclamé contre eux (les hérétiques) la peine de mort²..." M. Luchaire, également professeur au collège de France, après un jugement semblable, ajoute : "Ce code, qui nous paraît à nous si impitoyable, constituait relativement aux habitudes des contemporains un progrès dans un sens humanitaire... Il empêchait ces exécutions sommaires dont étaient partout victimes, non seulement les hérétiques déclarés, mais les simples suspects"³.

III - INSTITUTION DU TRIBUNAL DE L'INQUISITION

Cependant, l'hérésie était devenue une force vraiment inquiétante pour la société. Devant les troubles populaires, les réclamations du pouvoir laïc et surtout les exactions des hérétiques, l'Eglise ne put s'en tenir aux demi-mesures.

Au concile de Vérone en 1184, à la demande de Frédéric Barberousse, le pape Lucius III, enjoignit aux évêques de surveiller les hérétiques dans leur diocèse respectif. Le concile de Latran, en 1215, celui de Narbonne, en 1227, renouvelèrent ces prescriptions. Toutes ces règles, bien et dûment contresignées dans les archives, demeurèrent à peu près lettre morte⁴.

L'empereur Frédéric II (tant admiré de nos libres penseurs, à cause de ses luttes contre la papauté) avait, en 1220, promulgué, pour tout son empire, une constitution conforme au concile de Latran de 1215 ; en 1224, en 1238 et 1239, il en promulgua une nouvelle, beaucoup plus rigoureuse, par laquelle l'hérésie était assimilée au crime social alors réputé le plus grave, le crime de lèse-majesté, et déclarée passible de la même peine : la mort par le feu. Et pour que cette constitution ne resta pas sans effets, ils chargea les officiers publics de rechercher et de poursuivre d'office l'hérésie, comme tous les autres crimes. C'est le système de l'inquisition qui commence.

Grégoire IX protesta d'abord, puis, subissant l'influence des idées et des événements, il laissa faire et accepta enfin (1230 ou 1231), tout en blâmant les abus et en recommandant une douceur relative. Bientôt il était amené à inaugurer, de son côté, le régime inquisitorial⁵.

Comme l'épiscopat accomplissait mollement la mission dont l'avait chargé les conciles précités, le pape adjoignit alors aux évêques des légats ; cette inquisition légatine, tout comme l'inquisition épiscopale, fut bientôt reconnue insuffisante : "Evêques et légats étaient souvent incapable de découvrir les hérétiques", dit M. Léa⁶.

Grégoire IX se tourna vers deux ordres religieux qui venaient de naître : les Dominicains et les Frères Mineurs. Leur science, leur renoncement, leur indépendance semblèrent une garantie pour l'accomplissement de cette mission délicate, alors que leur popularité leur serait d'un puissant secours⁷.

"Voyant que vous êtes entraînés dans un tourbillon de soucis, écrivait le pape aux évêques du Languedoc... Nous croyons utile de diviser votre fardeau afin qu'il puisse être porté plus aisément. En conséquence, nous avons décidé d'envoyer des Frères prêcheurs contre les hérétiques de France et des provinces voisines, et nous vous exhortons et supplions, au nom de la vénération que vous professez pour le Saint-Siège, de les recevoir amicalement, de les bien traiter, de les seconder de votre bienveillance, de vos conseils, de votre appui, afin qu'ils puissent remplir efficacement leur tâche"⁸.

L'INQUISITION MONASTIQUE était fondée.

IV - FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL DE L'INQUISITION

La mission dont étaient chargés les inquisiteurs, Grégoire IX l'explique lui-même à l'un de ceux-ci, Conrad de Marbourg, dans une lettre en date du 11 octobre 1231 : "Lorsque vous arriverez dans une ville, vous convoquerez les prélats, le clergé et le peuple, et vous ferez une solennelle prédication, puis vous vous adjoindrez quelques discrètes personnes et ferez avec un soin diligent votre enquête sur les hérétiques et les suspects qui vous seront dénoncés. Ceux qui, après examen, seront reconnus coupables ou suspects d'hérésie, devront promettre d'obéir absolument aux ordres de l'Eglise, sinon vous aurez à procéder contre eux suivant les statuts que nous avons récemment promulgués contre les hérétiques"⁹.

¹ Concile de Latran de 1215.

² Julien Havet, L'Hérésie et le bras séculier au moyen âge ; Œuvre, t. II, p. 165, n. 3.

³ A. Luchaire, Innocent III, La Croisade des Albigeois, p. 57-58.

⁴ Lucas Tudeusès, De Altera vita..., cap. XIX, Bibliotheca Patrum, 4e éd., t. IV, col. 475 et 714.

⁵ Mgr. Douais (Revue pratique d'apologétique 1^{er} Nov. 1906, p. 134-136) explique ainsi le changement d'attitude de Grégoire IX : "La papauté en établissant le juge délégué inquisitorial se défendit et prévint les coups prémédités de l'empereur Frédéric II ; en réglant la procédure et toute la procédure du tribunal, jusque dans le plus petit détail, elle affirma son pouvoir, garda son indépendance nécessaire et se protégea contre toute empiétement dans une matière aussi délicate".

⁶ Lea, ouv. cit., t. p. 315.

⁷ Lea, ouv. cit., p. 327.

⁸ Potthast, Regesta Roman. Pontif, n. 9143-9452 Cf. Aussi Lea, ouv. cit., p. 327.

⁹ Kuchenbecker, Analecta Hassiaca, t. III, p. 73.

Nous avons là, comme le fait remarquer justement M. Vacandard, toute la procédure de l'Inquisition : 1° Temps de grâce ; 2° Appel et déposition des témoins ; 3° Interrogatoire des accusés ; 4° Sentence de réconciliation des hérétiques repentants ou sentence de condamnation des hérétiques obstinés.

Le temps de grâce (ordinairement un mois) était destiné aux confessions volontaires. Les coupables devaient se présenter d'eux-mêmes devant l'inquisiteur. Ceux qui profitaient de ce répit, et dont la faute était demeurée jusque-là cachée, ne recevait qu'une pénitence secrète très légère. Ceux dont l'hérésie s'était manifestée au dehors ne pouvaient être condamnés qu'aux pénitences canoniques habituelles, (par exemple un court pèlerinage)¹.

L'hérétique qui ne se présentait pas pouvait être poursuivi sur dénonciation. Il fallait au moins deux témoignages. Celui d'un ennemi mortel était récusé.

Comme par crainte des représailles (craintes qui n'étaient pas toujours vaines)² les noms des dénonciateurs étaient tenus secrets, il fallait pour infirmer un témoignage que l'accusé désignât lui-même ses ennemis.

De peur qu'en défendant le coupable, l'avocat ne défendit en même temps l'hérésie, Innocent IV aurait désiré que, dans certains cas, l'assistance judiciaire fut refusée à l'hérétique endurci. En réalité, ce décret ne fut pas appliqué comme on le voit par les procès verbaux et les instructions des inquisiteurs. Les accusés eurent des défenseurs³. De plus ils pouvaient récuser l'inquisiteur lui-même. Ils avaient le droit d'appel non seulement pour la sentence finale, mais pour tout acte de procédure qui aurait prêté à la critique; cet appel allait à la Cour de Rome dont on connaissait la patience et la douceur. Les appels furent très nombreux. Pour être envoyé indemne l'accusé devait prouver l'inanité des accusations portées contre lui.

Convaincu d'hérésies, le coupable pouvait encore marquer son repentir et se soumettre à la pénitence que lui imposait l'inquisiteur. Celui-ci était, aux yeux de l'église, plutôt un médecin spirituel qu'un juge, sa mission ayant pour objet "le bien des égarés, l'effacement ou le rachat de leurs péchés". "Les pénitences consistaient d'abord en pratiques pieuses : récita-tions de prières, fréquentation d'églises, usage de la discipline, jeûnes, pèlerinages, amendes au profit d'œuvres reli-gieuses, toutes choses qu'un confesseur pouvait imposer à ses pénitents ordinaires.

Cela suffisait pour les offenses d'importance secondaire. Puis venaient les *pænæ confusibiles*, pénitences humiliantes et dégradantes, dont la plus grave était le port de croix jaunes, cousues sur les vêtements; enfin, la plus sévère punition que pût infliger le Saint Office, le murus ou prison⁴. Si l'hérétique demeurait irréductible, le juge ecclésiastique le livrait au bras séculier. L'inquisiteur ne condamnait jamais à mort, il retirait simplement la protection de l'Église au pécheur endurci et im-pénitent ou au relaps dont la rechute avait prouvé qu'on ne pouvait se fier à son repentir⁵. La loi civile intervenait. On appli-quait la peine légale : la mort par le feu. Jusqu'au pied du bûcher, le condamné pouvait abjurer et sa peine était alors chan-gée en un emprisonnement perpétuel⁶.

L'INQUISITEUR. – SON POUVOIR.

L'inquisiteur avait une redoutable responsabilité, aussi Grégoire IX, tout en excitant le zèle, recommande la prudence : "S'il faut punir la témérité des pervers, disait-il, prenez garde de toucher à la pureté des innocents"⁷.

Bernard Gui, un des plus célèbres inquisiteurs, nous trace ce portrait de l'inquisiteur modèle : "Il doit être diligent et fer-vent dans son zèle pour la vérité religieuse, pour le salut des âmes et pour l'extirpation de l'hérésie. Parmi les difficultés et les incidents contraires, il doit rester calme, ne jamais céder à la colère, ni à l'indignation. Il doit être intrépide, braver le danger jusqu'à la mort, mais, tout en ne reculant pas devant le péril, ne point le précipiter par une audace irréfléchie. Il doit

¹ Doat, Documents relatifs à l'Inquisition, t. XXXI, fol. 5.

² Tanon, Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France, p. 390.

³ Ce qui n'a pas empêché MM. Aulard et Debidour d'écrire que "l'accusé n'avait pas de défenseur". M. Aulard a fait une confusion. Il devait penser en traçant ces lignes à ces tribunaux où l'on avait supprimé tout débat, tout interrogatoire, toute défense, où le jugement sans appel était exécuté sans délai car la guillotine était dressée en permanence attendant les victimes. Mais nous sommes alors sous cette Révolution qu'il chérit "en bloc". Remarquons de plus que les inculpés pour crime d'hérésie n'étaient pas soumis à la prison préventive mais étaient laissés en liberté. (Douais, L'Inquisition, pp. 190-195).

⁴ Lea, ouv. cit. t. I, p.460. Les documents donnent d'éclatants démentis M M. Guiot et Mane qui parlent dans leur manuel "de peines atroces, de tortures... etc". Nous venons de parler des pénitences imposées la plupart du temps. Pour le "murus" ou prison (et non emmurement, mot qui prête à une grave équivoque qui ne déplaît pas à nos manuels), nous montrons plus loin, par les faits quelle en était ordinairement la douceur et quelle liberté elle comportait en pratique. Quant aux tor-tures, nous apprendrons à messieurs les auteurs des manuels scolaires, qui ont tous l'air de l'ignorer, que l'Inquisition lors de son institution a trouvé la "question" en usage partout, excepté dans la juridiction ecclésiastique ; qu'en usage général dans toutes les juridictions laïques, elle ne fut qu'une exception dans les juridictions ecclésiastiques où on ne l'appliqua qu'avec les plus grandes précautions et dans des cas fort rares. Elle ne devait laisser aucune infirmité, ni menacer la vie. Elle ne pouvait être employée que si le sujet avait varié dans ses dépositions et si de nombreux et graves indices autori-saient à le croire coupable : il fallait un commencement de preuve. Les documents sur le Languedoc où l'Inquisition fut le plus actif ne nous mettent en présence de trois cas. (Douais, L'Inquisition, p. 712).

⁵ Lea, ouv. cit. t. I, p. 460

⁶ Eymeric, Directorium inquisitorium, 3^e partie, p. 515.

⁷ Lettre à Conrad de Marbourg.

être insensible aux prières et aux avances de ceux qui essaient de le gagner ; cependant, il ne doit pas durcir son cœur au point de refuser des délais ou des adoucissements de peine, suivant les circonstances et les lieux... Dans les questions douteuses, il doit être circonspect, ne pas donner facilement créance à ce qui paraît probable et souvent n'est pas vrai. Il doit écouter, discuter et examiner avec tout son zèle, afin d'arriver patiemment à la lumière... Que l'amour de la vérité et la pitié, qui doivent toujours résider dans le cœur d'un juge, brillent dans ses regards, afin que ses décisions ne puissent jamais paraître dictées par la convoitise et la cruauté"¹.

Soucieux avant tout de justice et de mansuétude, les papes travaillèrent à faire régner cet idéal. Pour entourer les sentences de l'Inquisition des garanties d'une entière équité, Innocent IV, en 1254, Urbain IV, en 1262, Grégoire X, en 1273, prescrivent que "les inquisiteurs, en prononçant des sentences, doivent agir de concert avec le conseil des évêques ou leurs délégués, de sorte que l'autorité épiscopale ait toujours une part dans les décisions aussi importantes"². Boniface VIII et Clément V³ déclarèrent nulles et non avenues les sentences graves auxquelles les évêques n'auraient pas pris part. C'est encore la pensée de protéger les accusés contre les surprises de l'arbitraire qui amena l'institution des periti ou expert, ébauche du jury moderne. Comme les questions qui se posaient devant les tribunaux en matière d'hérésie étaient souvent très complexes "on trouva nécessaire d'adjoindre aux inquisiteurs, pour le prononcé du jugement, des hommes versés dans le droit civil et canonique, sciences obscures à cette époque"⁴. Leur nombre était assez élevé. Ainsi, le Conseil tenu à Pamiers, en septembre 1329, en comptait 51⁵. Ces periti ou boni viri, comme on les appelait encore, juraient sur l'Évangile d'observer le secret et d'émettre leur avis suivant leur conscience. Après quoi l'inquisiteur leur exposait chaque cas avec extrait des pièces du procès. Ils rendaient alors leur sentence sous une des formes suivantes: Pénitence au gré de l'inquisiteur; – l'accusé doit être emprisonné – l'accusé doit être livré au bras séculier.

Ce fut, comme nous l'avons montré, le caractère antisocial de certaines hérésies qui amena l'institution de l'Inquisition ; mais bientôt on ne distingua plus, on ne laissa pas aux hérésies le temps de se manifester par des désordres publics. C'est aux doctrines elles-mêmes que l'on s'en prit. On crut illogique de condamner les conséquences sans condamner les principes qui les avaient produites. Ne valait-il pas mieux, se disait-on, réprimer l'erreur dès l'origine, que de la laisser se développer et exercer ses ravages, pour être obligé, ensuite, à une répression beaucoup plus dure et beaucoup plus étendue. Ne laissons pas l'erreur faire des adeptes, de peur d'être obligé de faire des victimes.

D'autre part, – ce point est important et nous y reviendrons, – la religion chrétienne était à la base de la constitution politique et sociale et en était regardée comme la garantie la plus sûre⁶. Toute attaque à un de ses dogmes – en dehors des répercussions pratiques immédiates qu'elle pouvait produire – atteignait par là même la société⁷.

CHAMPS D'ACTION DE L'INQUISITION. LIEUX ET TEMPS.

Définitivement établie en 1232, l'Inquisition s'étend petit à petit ; elle fonctionne dans le nord de l'Espagne (en Aragon), dans le midi de la France (en Languedoc), en Lombardie, en Allemagne, dans les Deux-Siciles, en Sardaigne, en Flandre, en Bohême. Elle ne paraît en Angleterre que pour l'affaire des Templiers⁸.

Elle perd de son zèle au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la période des hérésies signalées ; elle agit surtout au XIII^e et XIV^e siècles, puis des causes politiques seules la font revivre de loin en loin ; elle reprend avec les premiers perturbateurs protestants et s'éteint ensuite assez rapidement.

Il importe de distinguer l'Inquisition ecclésiastique, qui est seule en question dans cette étude, de l'Inquisition allemande de Frédéric II et de l'Inquisition espagnole établie au XV^e siècle. Frédéric II se vantait de sa barbarie et refusa à l'Église le droit de lui faire aucune remarque sur le sort qu'il réservait aux hérétiques. Son unique souci fut de se débarrasser de ses adversaires⁹.

L'Inquisition espagnole du XV^e siècle, fondée par Ferdinand V et Isabelle, eut surtout un but politique : celui d'assurer l'unité nationale contre les Juifs et les Maures¹⁰. Les grands dignitaires étaient choisis par la couronne. Ses excès furent blâmés successivement par les papes Sixte IV, Paul III, Paul IV, Pie IV, Grégoire XIII, Alexandre VI. Léon X, en 1519, excommunia même les inquisiteurs de Tolède. Le trop célèbre Torquemada, après être allé par trois fois se disculper à Rome, subit la même peine. "C'est une institution essentiellement espagnole, dit M. Mariéjol, professeur à la faculté des lettres de

¹ Bernard Gui, *Practica inquisitioni*, pars 6e, éd. Douais, p.232-233.

² Lea, *ouv. cit.* t. I p. 335.

³ *Decretale*, *Multorum querela*, Clementin, V, t. III, Ch.I.

⁴ Lea, *ouv. cit.* t. I p. 388.

⁵ Douais, *Congrès scientifique international des catholiques*, Fribourg (Suisse), 1898, p. 316-367.

⁶ Baudrillart, *Revue pratique d'apologétique* 15 octobre 1905, p. 72.

⁷ « "Les ennemis du Christ et les violateurs de la foi chrétienne, disait Pierre II d'Aragon, sont aussi nos ennemis et les ennemis publics de notre royaume ; ils doivent être traités comme tels".

⁸ Dans les pays où l'Inquisition ne fut pas établie, la répression n'en exista pas moins ; et, venant des principes, elle fut beaucoup plus rigoureuse. Les lois, portées en Angleterre en 1382, 1400, 1415 par les rois rappellent la législation brutale de Frédéric II. Cf Lea, *Ouv. cit.* t. I p. 352-354.

⁹ Huillard Bréolles, *Historia diplomatica Frederic II*, t. IV p. 435, 444, 462.

¹⁰ L'Inquisition ecclésiastique n'a sévit que contre les hérétiques et non contre les infidèles. Si elle a poursuivi parfois les Juifs, ce fut comme usurier. L'usure était un crime de droit commun.

Lyon,... suspecte aux papes, elle était chère aux rois dont elle servait les desseins politiques en même temps qu'elle défendait les intérêts religieux¹. Elle ne disparut qu'au commencement du XIX^e siècle.

V - LES "ACTES" DE L'INQUISITION.

LE BÛCHER.

La remise au bras séculier était la peine la plus grave qu'infligeait le tribunal de l'Inquisition. Il serait difficile de dire combien de coupables furent ainsi privés de la protection de l'Église et brûlés. Nous ne possédons pas sur ce point de statistiques générales. Cependant, certains documents permettent d'apporter quelques chiffres.

A Pamiers, la proportion des condamnations est de 1 pour 13 ; à Toulouse, centre de l'hérésie, elle est de 1 pour 22. On a publié le registre des sentences d'un des inquisiteurs les plus fameux : Bernard Gui².

Or, sur 930 coupables punis de diverses peines, de 1308 à 1323, il y a 42 condamnés à mort. M. Langlois³, professeur en Sorbonne, évalue, d'une façon générale à 1 sur 10 au maximum les hérétiques livrés au bûcher. Nous sommes loin des chiffres fantastiques qu'évoque la plume grossissante des pamphlétaires. Aussi M. Lea, l'historien protestant de l'Inquisition, que nous avons si souvent cité, déclare-t-il que "le bûcher n'a fait comparativement que peu de victimes"⁴.

L' « AUTODAFÉ »

Beaucoup de sentences étaient prononcées solennellement dans une cérémonie qui prit, en Espagne, le nom d'auto de fe. Ce mot, devenu en France autodafé, produit ordinairement sur l'imagination enfantine de la foule un effet magique. Sur ce point encore, nos saboteurs d'histoire sont pris en flagrant délit.

L'Inquisition n'a livré que peu de coupables au bras séculier; ils déclarent cependant qu'elle a fait beaucoup de victimes; et nous voyons, par exemple, MM. Aulard et Debidour écrire (cours moyen p. 33) plus deux cent cinq hérétiques furent brûlés à la fois dans la petite ville de Montségur par le tribunal abominable nommé Inquisition. Or cet acte est un fait de guerre dont seuls sont responsables les vainqueurs de Montségur : les inquisiteurs n'y prirent aucune part et il n'y eut aucun jugement de l'Inquisition.

Certains historiens prétendent que, dans les États pontificaux aucun coupable ne fut condamnés à mort par les tribunaux et l'Inquisition. Nous n'avons pu contrôler leur affirmation, nous n'avons trouvé, non plus, aucun fait allant à l'encontre. Ce qui n'est pas douteux, c'est que, près des Papes, ces tribunaux agissent avec une grande douceur.

On ne se représente guère l'autodafé, sans un accompagnement de flammes ardentes et de bourreaux féroces. Or, l'autodafé ne comportait ni la présence des bourreaux ni le spectacle d'un bûcher. C'était tout simplement un sermon (une promulgation) solennel où comparaissaient les hérétiques à condamner. La peine de mort n'était pas toujours la suite de ces "solennités" destinées à frapper l'imagination des fidèles. Sur les dix-huit autodafés présidés par Bernard Gui, sept ne prononcèrent pas de peine plus forte que la prison⁵.

LA PRISON

La prison ou "murus" était plus souvent appliquée que la remise au bras séculier. Sur les 930 condamnations portées par le rigide Bernard Gui, 307, c'est-à-dire près du tiers, comportent la prison⁶.

Suivant la doctrine inquisitoriale la prison n'était pas en réalité une punition (peine vindicative), mais un moyen pour le pénitent d'obtenir, au régime du pain et de l'eau, le pardon de ses crimes ; en même temps une surveillance attentive le maintenait dans le droit chemin et l'empêchait de contaminer le reste du troupeau⁷.

Il y avait le *murus strictus* et le *murus largus*. Dans le premier régime, de beaucoup plus dur, le captif ne devait communiquer avec personne. Cette règle ne fut pas souvent appliquée⁸, excepté pour les coupables appartenant à un ordre religieux.

¹ Dans l'Histoire générale, de Lavis et Rambaud t. V p. 332. L'Inquisition portugaise, instituée par Jean III, en 1537, était établie sur le modèle de l'Inquisition espagnole. Elle disparut à la même époque. L'Inquisition d'État, à Venise, fut également une institution purement politique. MM. Aulard et Debidour (cours supérieur, p. 91-92) prenant avec la vérité une étrange liberté, bien loin de faire la distinction nécessaire, présentent l'Inquisition espagnole comme une "juridiction purement ecclésiastique".

² Douais, Documents, t. I, p. CCV.

³ Langlois, L'Inquisition, d'après des travaux récents (1902), p. 106.

⁴ Lea, ouv. cit., t. I, p. 480.

⁵ Vacandard. Ouv. cit. p. 248.

⁶ Dans la plupart des cas, les coupables ne sont condamnés qu'aux petites pénitences canoniques.

⁷ Lea, ouv. cit. t. I p.484

⁸ Nous voyons Jean Galand (en 1282) interdire aux geôliers de jouer et de manger avec les prisonniers. Geofroy d'Ablis signale comme un abus les visites faites aux prisonniers par des clercs et des laïcs. (Collection Doat, t. XXXII, fol. 125).

Les personnes soumises au régime plus doux du *murus largus* pouvaient, si elles se conduisaient bien, prendre de l'exercice, recevoir des visites. Les documents attestent que les condamnés pouvaient recevoir du dehors une alimentation supplémentaire¹, même quand le régime de la prison était suffisant ; ils jouissaient d'une liberté relative. Les prisonniers obtenaient quelquefois des "congés" réguliers pour cause de maladie, (les femmes pour cause d'accouchement) ou pour subvenir aux besoins de leur famille².

Le terrible Bernard de Caux, "en 1216, condamna Bernard Sabbattier, hérétique relaps, à la prison perpétuelle, mais il ajouta que le père du coupable étant un bon catholique, vieux et malade, son fils pouvait rester auprès de lui, sa vie durant, pour le nourrir"³.

La prison à vie était parfois changée en prison à temps ; l'une et l'autre en pèlerinages ou port de croix. Vingt emmurés de l'Inquisition de Pamiers reçoivent la croix en échange de leur prison⁴. En 1328, par une seule sentence, vingt-trois prisonniers de Carcassonne furent relâchés, quittes à subir d'autres pénitences moindres.

Dans le registre de sentences de Bernard Gui, on trouve cent dix-neuf cas de mise en liberté avec obligation de porter des croix ; de ces cent dix-neuf libérés, cinquante-un furent ensuite exempts du port des croix⁵.

VI - JUGEMENT

LE PRINCIPE DE L'INQUISITION.

Ce simple exposé historique des origines et du rôle de l'Inquisition – d'après des documents authentiques, contrôlés le plus souvent par des adversaires du catholicisme – explique l'attitude de l'Église comme l'étude des faits particuliers dégage sa responsabilité des graves imputations portées contre elle. Si l'Inquisition s'explique pour nous, elle se justifiait pour les contemporains.

Elle défendait sans doute la cause de l'orthodoxie, mais "dans ces circonstances, écrit M. Lea, la cause de l'orthodoxie n'était autre que la cause de la civilisation. Si le catharisme (on peut en dire autant des autres hérésies) était devenu dominant ou même seulement l'égal du catholicisme, il n'est pas douteux que son influence n'eût été désastreuse. L'ascétisme dont il faisait profession... aurait inévitablement conduit s'il était devenu général, à l'extinction de l'espèce... Il faisait un péché de tout effort vers l'amélioration matérielle de la condition des hommes. Ainsi, si cette croyance avait recruté une majorité de fidèles, elle aurait eu pour effet de ramener l'Europe à la sauvagerie des temps primitifs. Elle n'était pas seulement une révolte contre l'Église, mais l'abdication de l'homme devant la nature"⁶.

L'Inquisition se justifiait alors encore d'une autre manière. La société du moyen âge regardait la religion comme le fondement de son existence et sa raison d'être ; la croyance religieuse était aussi croyance sociale, de telle sorte que l'hérésie religieuse apparaissait vraiment être une hérésie sociale. Cette conception surprend nos anticléricaux modernes, il faut cependant juger le moyen âge d'après ses idées à lui, qui peuvent différer des nôtres. Au surplus, nous ne sommes pas tellement éloignés de penser comme nos ancêtres du XII^e siècle.

En effet, une société vit, non seulement de lois, mais, au fond, d'idées morales. La civilisation actuelle repose encore sur la famille, la propriété, c'est donc que notre code s'est prononcé pour la valeur morale de la famille, de la propriété ; il punit comme des hérésies l'adultère, la polygamie, la polyandrie, le vol. L'état moderne "inquisitionne", emprisonne l'internationaliste antipatriote qui essaie de briser l'unité de la Patrie. C'est donc qu'il reconnaît la patrie comme un dogme "social" ; il se défend lui-même en défendant la famille, la propriété, la patrie. Si le collectivisme pouvait s'établir un jour, il regarderait, au contraire, comme un dogme la propriété collective et il y a tout lieu de penser qu'en conséquence, il frapperait de pénalités quiconque essaierait de la détruire et de rétablir la propriété individuelle⁷. Tout cela revient à dire qu'une société ne peut, sans périr, renier les idées qui la fondent.

"Eh bien, dit Mgr d'Hulst⁸ à qui nous avons emprunté ce raisonnement, transportez ce principe dans une société où tous les membres sont chrétiens, où la croyance religieuse rencontre la même unité morale que nous constatons tout à l'heure à l'égard des idées qui inspirent et soutiennent nos idées fondamentales : la propriété, la famille, la patrie. Refusez-vous à un État de cette sorte de prêter l'appui de son pouvoir à cette mesure agrandie de vérité sociale dont il fait le support de la vie nationale ?

¹ "Bien que le régime normal des prisonniers fut le pain et l'eau, l'Inquisition permettait aux siens de recevoir d'autres aliments, du vin, de l'argent ; il est si souvent fait allusion à cette tolérance qu'on peut le regarder comme un usage établi". Lea, ouv. cit. t. I, p. 49 Eymeric – autre inquisiteur – autorise les catholiques zélés à les visiter. (Eymeric, Directorum inquisitionum, p.507).

² On le voit par ces exemples, la prison était alors ordinairement moins dure qu'elle ne l'est aujourd'hui même pour les prisonniers politiques.

³ Lea, ouv. cit., t. I, p. 486.

⁴ Vidal, Le Tribunal de l'Inquisition de Pamiers, annales de Saint-Louisdes-Français, juillet 1905, p. 376.

⁵ Lea, ouv. cit., t. I, p. 495.

⁶ Lea, ouv. cit., t. I, p. 480.

⁷ Lire sur ce sujet Fonsegrive, la crise du libéralisme, Quinzaine, 1^{er} janvier 1899.

⁸ D'Hulst, L'Église et l'État. Carême de 1895.

"Théoriquement, je ne vois pas ce qui pourrait le lui interdire, je trouve même dans la conduite de l'État moderne une analogie qui le lui conseille. Or, ni l'Église, ni la société au moyen âge n'ont voulu qu'on fit d'un peuple heureusement uni dans la profession de la foi véritable, un peuple sans foi et sans mœurs".

Les intentions des principaux hommes d'Église ne sauraient davantage être incriminées. M. Lea le dit, avec impartialité, en parlant de quelques uns : saint Dominique et saint François, saint Bonaventure et saint Thomas d'Aquin, Innocent III et saint Louis, ont été, chacun à sa manière, des types dont l'humanité peut être fière... De pareils hommes n'ont pas été mus par l'appétit, par la soif du sang, ni par l'orgueil du pouvoir mais par le sentiment de ce qu'ils croyaient être leur devoir. En agissant comme ils l'ont fait, ils ont été les interprètes de l'opinion publique, telle qu'elle s'affirme, presque sans contradiction depuis le XIII^e siècle jusqu'au XVII^e siècle.

On reproche à l'Inquisition d'avoir châtié non seulement l'erreur qui s'exprimait par les faits, mais encore celle qui n'était qu'une propagande doctrinale. Cela répugne à notre mentalité. "Aujourd'hui on vante le talent de l'écrivain anarchiste et on le laisse libre de dire tout ce qu'il veut, mais on tue le malheureux qui s'est laissé prendre à ce qu'il a lu et l'a mis en pratique... C'est une injustice et un illogisme que ne connaissent pas le moyen âge et l'Église ; celle-ci était indulgente pour le pauvre être dupé et trompé, mais sévère pour le séducteur. Qu'on trouve cela barbare si l'on veut, mais cette barbarie-là est plus honnête que certaine civilisation"¹.

LES MOYENS ET LES FAITS.

Le principe de l'Inquisition étant expliqué et à certains égards justifié, nous avons encore à apprécier les moyens et les faits.

Pour les moyens dont s'est servie l'Inquisition dans la répression des hérésies, ils peuvent nous sembler sévères, cruels même. Pour comprendre cela, remarque lui-même M. Lea, nous devons nous figurer un état de civilisation à bien des égards différents du nôtre. Les passions étaient plus fortes, les convictions plus ardentes, les vices et les vertus plus en relief. L'époque elle-même, d'ailleurs, était cruelle, sans remords...

Nous n'avons qu'à considérer les atrocités de la législation criminelle au moyen âge, pour voir combien les hommes d'alors manquaient du sentiment de la pitié. Rouer, jeter dans un chaudron d'eau bouillante, brûler vif, enterrer vif, écorcher vif, écarteler, tels étaient les procédés ordinaires par lesquels le criminaliste de ces temps-là s'efforçait d'empêcher le retour des crimes, en effrayant par d'effrayants exemples des populations assez dures à émouvoir².

Si l'Église a cru devoir adopter certaines peines auxquelles se complaisait la dureté de l'époque, il faut reconnaître qu'elle y apporta de grands adoucissements, comme dans l'application de la torture et dans le régime des prisons³.

Quant aux faits, il y eut, certes, des abus ; certains inquisiteurs firent preuve d'une cruauté vraiment révoltante. Mais ces iniquités, que nous ne saurions trop réprouver n'engagent que leurs auteurs⁴. Les papes et les évêques ont été, du reste, les premiers à les blâmer lorsqu'elles ont été portées à leur connaissance. On sait, pour ne citer qu'un ou deux exemples, que l'inquisiteur Robert le Bougre (un ancien cathare), accusé et reconnu coupable d'injustices, fut suspendu de son office et condamné à une réclusion perpétuelle. Dans une bulle, Clément V protesta contre les vexations que subissaient les détenus des prisons inquisitoriales de Carcassonne, d'Albi et de Cordes⁵.

En résumé : pendant douze siècles, l'Église a observé à l'égard de l'hérésie, la tolérance la plus absolue, ne se défendant d'elle qu'avec des armes spirituelles.

Au XII^e siècle, lorsque le caractère antisocial ou foncièrement immoral des hérésies néo-manichéennes commença à se manifester, produisant dans la société des troubles violents, certains papes, pour arrêter la répression populaire dont ces hérésies étaient l'objet et empêcher les empiétements du pouvoir laïc, instituèrent un tribunal spécial chargé de rechercher et de juger les hérétiques. En l'instituant, les papes furent les interprètes de l'opinion publique de leur temps, qui reconnaissait l'Église comme la gardienne et la protectrice de l'ordre social alors doublement menacé.

On le voit clairement, une étude rigoureusement scientifique montre combien mensongères sont les affirmations des propagandistes anticatholiques, des Aulard et Debidour, Guiot et Mane, et autres auteurs de manuels scolaires. Comme le fait remarquer l'éminent historien qu'est M. J. Guiraud, ils prétendent que l'Inquisition a été un tribunal abominable, d'une férocité sans exemple : les documents leur répondent que la procédure de l'Inquisition a marqué un réel progrès et qu'elle a été en avance sur celle des juridictions civiles du XIII^e siècle. Ils prétendent que l'Inquisition a immolé un grand nombre de victimes, et les documents répondent que les inquisiteurs ont rarement condamné à mort, et qu'ils se sont contentés le plus souvent de peines bénignes préparant la conversion du coupable. Ils prétendent que les sentences de l'Inquisition ont arrêté, au moyen âge, toute pensée libre et les documents répondent que les erreurs qui ont été poursuivies, loin de servir la cause du progrès et de la civilisation, étaient anarchiques et préparaient la ruine de toute société.

Une fois de plus les textes authentiques, interprétés avec impartialité, donnent un éclatant démenti à ces prétendus historiens qui, sans souci de la justice et de la vérité, veulent asservir la science à leurs haines et à leurs préjugés.

¹ Baudrillart, Revue pratique d'apologétique, 15 octobre 1905, p. 72-73.

² Lea, ouv. cit., t. I, p. 234-235.

³ Clément V se distingua en particulier par ses tentatives de réformes. Vidal, ouv. cit. p.361-378.

⁴ On ne saurait davantage rendre l'Église responsable de certains actes (tels que le procès des templiers, la condamnation de Jeanne d'arc) qui furent dictés aux Inquisiteurs, non par leurs fonctions, mais par la pression des gouvernements civils.

⁵ Aubri des Trois- Fontaines, Ad. Aun. 1239. Mons. Germ. SS, t.XXIII. p.954-955 – Tanon, ouv. cit., p.144-117.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I ATTITUDE DE L'ÉGLISE VIS-A-VIS DE L'HERESIE PUREMENT DOCTRINALE PENDANT LES DOUZE PREMIERS SIECLES.

II LES CAUSES DE L'INSTITUTION DU TRIBUNAL DE L'INQUISITION. CARACTERE ANTISOCIAL DES HERESIES DU XIE AU XVE SIECLE.
La répression populaire

III INSTITUTION DU TRIBUNAL DE L'INQUISITION

IV FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL DE L'INQUISITION
L'Inquisiteur. – Son pouvoir.
Champs d'action de l'Inquisition. Lieux et Temps.

V LES «ACTES» DE L'INQUISITION. LE BUCHER.
L' «Autodafé»
La prison

VI JUGEMENT
Le principe de l'Inquisition
Les moyens et les faits.